



Mesures transitoires des Règlements Sportifs 2021 Après approbation par le COMEX lors de sa séance du 18 septembre 2020

Les mesures transitoires pour l'année sportive 2021 uniquement, approuvées par le Comité exécutif de la FFT, apparaissent ci-après en rouge.

TITRE TROISIEME – Compétitions par équipes

CHAPITRE I – ORGANISATION DES COMPETITIONS VISEES A L'ARTICLE 80

I/2 – COMPOSITION DES EQUIPES

Article 85 | Engagement d'une équipe 1 en championnat de France interclubs seniors

(...)

c. Cette liste ne peut comporter qu'un maximum de **3 4** joueurs ayant le statut de « NvEQ » (nouvellement équipe) pour les divisions de DN1 à DN4 et qu'un maximum de 4 joueurs ayant le statut « NvEQ » pour la Pro A et la Pro B.

d. Toute déclaration erronée, incomplète ou en retard sera soumise à l'appréciation de la commission compétente qui statuera à cet égard (refus d'inscription, pénalité sportive).

Article 86 | Cas du club engageant une équipe 2 en championnat de France interclubs seniors

① (...)

c. Une liste d'exactement 10 joueurs. Ces joueurs doivent être régulièrement qualifiés en vertu des dispositions des présents règlements sportifs.

- La participation au championnat est interdite à tout joueur ne figurant pas sur cette liste.
- Cette liste ne peut comporter qu'un maximum de **3 4** joueurs ayant le statut de « NvEQ » (nouvellement équipe).

Article 86 bis | Cas du club engageant une équipe 3 en championnat de France interclubs seniors

① (...)

c. Une liste d'exactement 10 joueurs susceptibles, dans le respect des règlements en vigueur, d'être alignés simultanément en équipe 3. Ces joueurs doivent être régulièrement qualifiés en vertu des dispositions des présents règlements sportifs.

- La participation au championnat est interdite à tout joueur ne figurant pas sur cette liste.
- Cette liste ne peut comporter qu'un maximum de **3 4** joueurs ayant le statut de « NvEQ » (nouvellement équipe).

CHAPITRE II – QUALIFICATION POUR UN CLUB ET PARTICIPATION AUX COMPETITIONS

II/4 – REGLES DE QUALIFICATION ET DE PARTICIPATION DES JOUEURS NON TITULAIRES DE LA NATIONALITE FRANÇAISE AUX COMPETITIONS PAR EQUIPES HOMOLOGUEES

Article 100 | Joueurs ressortissants des pays non cités aux articles 98 et 99

① Conditions de qualification aux compétitions par équipes homologuées

Les règles énoncées aux articles 88 et suivants, s'appliquent aux joueurs non ressortissants des pays cités aux articles 98 et 99 ci-dessus sous réserve :

- qu'ils aient justifié auprès du club, et sous la responsabilité de ce dernier, de leur situation régulière en France ;
- et, s'ils n'ont pas antérieurement obtenu leur qualification dans une épreuve du championnat de France visée à l'article 80, qu'ils aient disputé les épreuves de simple de 5 tournois homologués en France au cours de l'année sportive précédente **ou au cours de l'année sportive N-2.**



FÉDÉRATION FRANÇAISE DE TENNIS

Stade Roland-Garros – 2, avenue Gordon-Bennett – 75016 PARIS
Tél : +33 (0) 1 47 43 48 00 – Fax : +33 (0) 1 47 43 04 94 – www.fft.fr